

# JUSTEL - Législation consolidée

<http://www.ejustice.just.fgov.be/eli/decret/2013/06/27/2013203948/justel>

---

Dossier numéro : 2013-06-27/08

## Titre

27 JUIN 2013. - Décret du 27 juin 2013 relatif à la stratégie wallonne de développement durable pour les matières réglées en vertu de l'article 138 de la Constitution et aux thématiques de transition en émanant <Initulé modifié par DRW 2019-05-02/56, art. 2, 004; En vigueur : 05-08-2019>

Situation : Intégration des modifications en vigueur publiées jusqu'au 26-07-2019 inclus.

Source : SERVICE PUBLIC DE WALLONIE

Publication : Moniteur belge du 09-07-2013 page : 42704

Entrée en vigueur : 19-07-2013

---

## Table des matières

[CHAPITRE Ier.](#) - Dispositions générales

Art. 1-2

[CHAPITRE I/1.](#) [<sup>1</sup> Stratégie wallonne de développement durable ]<sup>1</sup>

Art. 3-8

[CHAPITRE I/2.](#) [<sup>1</sup> Thématique de transition : Stratégie " Manger Demain " vers un système alimentaire durable ]<sup>1</sup>

Art. 9, 9/1, 9/2

[CHAPITRE II.](#) - Dispositions transitoires

Art. 10

---

## Texte

[CHAPITRE Ier.](#) - Dispositions générales

Article [1er](#). Le présent décret règle, en vertu de l'article 138 de la Constitution, certaines matières visées aux articles 127, § 1er, et 128 de la Constitution.

Il précise, dans une approche intégrée et coordonnée, les objectifs de développement durable de la Région wallonne par l'adoption de modalités et procédures visant à l'élaboration, l'approbation, la mise en oeuvre et le suivi d'une stratégie régionale de développement durable [<sup>1</sup> et des thématiques de transition en émanant]<sup>1</sup>.

-----  
(<sup>1</sup>)<DRW 2019-05-02/56, art. 3, 004; En vigueur : 05-08-2019>

[Art. 2.](#) Au sens du présent décret, on entend par :

1° un " développement durable " : un développement qui a pour objectif l'amélioration continue de la qualité de vie et du bien-être humains, tant localement que globalement, et qui garantit la capacité de répondre aux besoins des générations présentes sans compromettre la capacité des générations à venir à satisfaire les leurs. Sa réalisation implique la prise en compte du taux de renouvellement des ressources naturelles et du maintien de la biodiversité. Elle implique également de continuer un processus de transition qui mobilise les acteurs sociétaux et

les fonctions sociale, économique et culturelle, en vue d'assurer un usage optimal de tous les types de ressources immatérielles, humaines, naturelles et financières et une réduction continue du prélèvement des ressources non-renouvelables;

2° une " stratégie wallonne de développement durable " : un document d'orientation et d'actions visant à encourager à l'initiative et à la cohérence en matière de développement durable dans les politiques publiques de la Région wallonne, qui est élaboré conformément aux principes directeurs visés à l'article 4 et approuvé et mis en oeuvre selon les modalités prévues par l'article 3;

3° les " parties prenantes " : les acteurs sociétaux intéressés au développement durable, en ce compris mais de façon non limitative les administrations publiques régionales et locales, les fédérations syndicales et les fédérations d'entreprises, le secteur associatif dans son ensemble, les universités et les hautes écoles, les citoyens. Le Gouvernement précise, à l'occasion de chaque stratégie de développement durable, les parties prenantes concernées par les mesures participatives mises en place;

4° une " Alliance Emploi-Environnement " : une politique élaborée et mise en oeuvre de façon participative, reposant sur le principe de faire de l'amélioration de la qualité de l'environnement et de sa préservation une source d'opportunités économiques et de création d'emplois;

[1] 5° une " stratégie wallonne " Manger Demain " , vers un système alimentaire durable " : un document présentant une vision globale, une méthodologie de travail, des actions de gouvernance, une identité commune et un axe thématique prioritaire, gage de cohérence et d'efficacité dans la transition vers un système alimentaire durable; ]<sup>1</sup>

[1] 6° un " système alimentaire durable " : un système qui rencontre l'ensemble des objectifs du référentiel " Vers un système alimentaire durable en Région wallonne " tout en respectant ses principes généraux; ]<sup>1</sup>

[1] 7° " le CwAD " : le Collège wallon de l'Alimentation durable; ]<sup>1</sup>

[1] 8° " thématique de transition " : une thématique qui constitue un pilier de la stratégie de développement durable visant à poursuivre les objectifs décrits de manière générale dans cette dernière et étant un tremplin pour une thématique spécifique telle que l'alimentation, l'énergie, les ressources, la mobilité, la construction...]<sup>1</sup>

-----  
(1)<DRW 2019-05-02/56, art. 4, 004; En vigueur : 05-08-2019>

## CHAPITRE I/1. [1] Stratégie wallonne de développement durable ]<sup>1</sup>

-----  
(1)<Inséré par DRW 2019-05-02/56, art. 5, 004; En vigueur : 05-08-2019>

Art. 3. 1° Au plus tard douze mois après sa prestation de serment, le Gouvernement approuve la stratégie wallonne de développement durable et la soumet pour présentation et débat au Parlement wallon dans le mois de son adoption.

Préalablement à son adoption définitive par le Gouvernement, le projet de stratégie wallonne de développement durable est soumis pour avis à remettre dans un délai d'un mois [1] à l'Union des Villes et Communes de Wallonie]<sup>1</sup>, au [2] Pôle Environnement]<sup>2</sup> et au Conseil économique et social de la Wallonie.

2° Chaque Ministre est compétent dans ses matières pour contribuer à la mise en oeuvre de la stratégie wallonne de développement durable.

-----  
(1)<DRW 2017-02-16/36, art. 10, 002; En vigueur : 04-07-2017>

(2)<DRW 2017-02-16/36, art. 11, 002; En vigueur : 04-07-2017>

Art. 4. La stratégie wallonne de développement durable est élaborée en tenant compte des principes directeurs suivants :

a) le principe d'efficacité selon lequel les ressources à disposition doivent être utilisées le plus efficacement possible, en veillant à ce que chaque unité de ressource apporte la plus grande contribution possible au bien-être humain, afin également d'économiser les ressources naturelles non renouvelables et d'en faire profiter le plus grand nombre, et,

b) le principe de résilience, selon lequel l'organisation sociale doit être la plus résistante possible aux crises environnementales, sociales ou économiques, pour pouvoir continuer à satisfaire les besoins collectifs, grâce à une approche transversale et mobilisatrice, et,

c) le principe de suffisance, selon lequel la consommation de biens et de services doit viser un niveau optimal de bien-être moral et physique, en tenant compte de la priorité qui doit être donnée à la satisfaction des besoins essentiels des plus démunis.

Art. 5. 1° La stratégie wallonne de développement durable comprend au moins les éléments suivants :

a) une évaluation des résultats de la mise en oeuvre de la stratégie wallonne de développement durable de la législature parlementaire précédente;

b) un diagnostic des acquis et des faiblesses de la Région wallonne pour atteindre un développement durable, en tenant compte des moyens et ressources disponibles en vue d'identifier les priorités stratégiques;

c) une vision à long terme pour contribuer au développement durable;

d) des objectifs à court et moyen terme en vue de converger vers la vision à long terme du développement durable;

e) un plan d'actions de développement durable permettant de concourir à l'atteinte des objectifs visés au point